

JURIDIQUE

► La disparition des indices PSD et ses conséquences contractuelles



► Par **Stéphane DUTEIL**, juriste au Cabinet Alain Bensoussan.

Dans un communiqué publié au BOCCRF⁽¹⁾ du 15 juin 2004, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a annoncé la fin du calcul et de la publication des 5 indices "Produits et services divers" (PSD). Cette suppression est la conséquence de la réforme de certaines références indiciaires utilisées dans le cadre des formules de révision de prix des contrats, initiée par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Cette mesure a été rendue nécessaire compte tenu de l'évolution de la structure des coûts supportés par les entreprises dans le cadre de l'exécution de leurs contrats, utilisant les indices PSD et rendant désormais inadaptées et de moins en moins représentatives ces valeurs indiciaires.

En pratique, la DGCCRF a cessé le calcul et la publication des indices PSD, leur valeur du mois de juillet 2004 ayant donc fait l'objet de la dernière publication en octobre 2004.

Il convient alors de savoir si les indices PSD ont été remplacés par d'autres indices de référence (voir le modèle 1 dans le tableau ci-dessous).

Ensuite, il faut s'interroger sur les répercussions contractuelles d'une telle disparition dans le cadre des contrats en cours d'exécution et des contrats à conclure.

Les modèles types de remplacement des indices PSD

Depuis octobre 2004, les indices PSD ne font plus l'objet d'une publication par la DGCCRF et ne peuvent donc plus servir d'indice de référence pour la révision du prix des contrats, à compter de cette date. Ainsi, la DGCCRF propose d'adopter une référence de remplacement devant être représentative des principaux produits et services incorporés dans les indices PSD, et assise sur une pondération qui tient compte de celle ayant servi de base à l'établissement des indices PSD⁽²⁾.

Dès lors, par un communiqué en date du 30 septembre 2004, la DGCCRF a proposé 3 modèles types de remplacement, utilisables en lieu et place des 5 indices PSD, et ce, notamment pour les contrats en cours.

Ces 3 modèles de remplacement proposés par la DGCCRF sont basés sur une combinaison de 3 indices sectoriels de l'INSEE :

- l'indice du coût de la construction (ICC) ;
- un indice de prix à la consommation, intitulé "Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration" (TCH) ;
- un indice de prix à la production dans l'industrie, soit l'indice agrégé "Énergie, biens intermédiaires" (EBI) pour l'indice PSD "A", soit l'indice agrégé "Énergie, biens intermédiaires et biens d'équipements" (EBIQ) pour les indices PSD "B", "C", "D" et "T".

Ainsi, les modèles types de remplacement peuvent être présentés selon le tableau de correspondances ci-dessous. Cependant, il est important de préciser qu'en tout état de cause, ce sont les cocontractants qui doivent s'assurer que les différents modèles demeurent adaptés à leur contrat.

La DGCCRF ne garantit absolument pas que les modèles de remplacement vont être adaptés à chacun des contrats utilisant antérieurement les indices PSD.

En effet, le choix de ces références de remplacement et le calcul mensuel des valeurs correspondantes sont à opérer et restent sous la seule responsabilité des cocontractants.

Les conséquences de cette disparition sur les contrats en cours

Cette disparition des indices PSD peut poser certaines difficultés concernant les contrats en cours.

(1) Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
(2) BOCCRF du 3 juin 1999.

Indices "produits et services divers" (PSD)							
PSD "A"		PSD "B", "C" et "T"				PSD "D"	
Modèles types de remplacement							
Modèle de référence n° 1		Modèle de référence n° 2				Modèle de référence n° 3	
Paramètres							
Indice EBI	Indice TCH	Indice EBIQ	Indice TCH	Indice ICC	Indice EBIQ	Indice TCH	Indice ICC
Pondérations							
79 %	21 %	72 %	20 %	8 %	43 %	47 %	10 %



En effet, dans le cadre de la substitution de référence dans les formules de révision de prix des contrats, les cocontractants sont invités par la DGCCRF à utiliser, pour les révisions intervenant jusqu'en juillet 2004, l'indice PSD tel que mentionné dans leur contrat ; puis, pour toute révision postérieure à juillet 2004, à calculer une actualisation ou une révision, selon le cas, en se basant sur l'une des deux formules ci-après :

Pour l'indice PSD "A"

$(\alpha (EBI_t / EBI_{\text{juillet 2004}}) + \beta (TCH_t / TCH_{\text{juillet 2004}})) \times PSD_{\text{juillet 2004}} / PSD_{to}$, dans laquelle :

- $\alpha + \beta = 1$ (à partir des pondérations du tableau page précédente) ;
- t correspond à la date de révision ;
- to correspond à la date initiale mentionnée dans le contrat.

Pour les indices PSD "B", "C", "D" et "T"

$(\alpha (EBIQ_t / EBIQ_{\text{juillet 2004}}) + \beta (TCH_t / TCH_{\text{juillet 2004}}) + \gamma (ICC_t / ICC_{\text{trimestre correspondant disponible}})) \times PSD_{\text{juillet 2004}} / PSD_{to}$

dans laquelle :

- $\alpha + \beta + \gamma = 1$ (à partir des pondérations du tableau) ;
- t correspond à la date de révision ;
- to correspond à la date initialement mentionnée dans le contrat.

Cette substitution de référence dans les formules de révision de prix des contrats

en cours de conclusion nécessite donc une très grande rigueur dans le calcul et dans la détermination des indices devant servir de base à la révision.

En effet, alors qu'il ne fallait prendre qu'une valeur pour les formules de révision de prix basées sur les indices PSD, les modèles types de remplacement obligent les parties à se servir de 2 ou 3 valeurs indiciaires différentes, et donc multiplient d'autant le risque d'erreurs dans l'établissement de la révision du prix de leur contrat.

Les conséquences de cette disparition sur les contrats à conclure

Pour les contrats à conclure après juillet 2004, les cocontractants sont aussi invités par la DGCCRF à calculer un indice de remplacement en utilisant, selon le cas, l'une des formules ci-dessus en remplaçant le rapport $(PSD_{\text{juillet 2004}} / PSD_{to})$ par le chiffre 100 et en remplaçant l'indice du mois de juillet 2004 par l'indice to correspondant à la date initiale mentionnée dans le contrat ou à la date de dernière révision.

Les formules de révision proposées sont alors les suivantes :

Pour l'indice PSD "A"

$(\alpha (EBI_t / EBI_{to}) + \beta (TCH_t / TCH_{to})) \times 100$

Pour les indices PSD "B", "C", "D" et "T"
 $(\alpha (EBIQ_t / EBIQ_{to}) + \beta (TCH_t / TCH_{to}) + \gamma (ICC_t / ICC_{\text{trimestre correspondant disponible}})) \times 100$

Pour les cocontractants, il est aussi possible, voire même recommandé, de choisir par eux-mêmes les indicateurs de prix de matières, produits et services caractéristiques des coûts de la prestation, qui serviront d'indice(s) de révision du prix de leur contrat.

En effet, la formule de remplacement proposée comportant 3 types d'indices distincts avec différentes pondérations, le calcul de révision du prix du contrat peut alors s'en trouver particulièrement complexe et générateur de nombreuses erreurs.

De plus, à long terme, il n'existe aucune garantie que le prix révisé selon la formule de remplacement soit identique à celui révisé au moyen des indices PSD. Au contraire, les indices PSD ayant été supprimés du fait de leur absence de pertinence économique, il est fortement probable que l'impact sur le prix des contrats des formules de remplacement proposées ne corresponde plus, à terme, à l'impact qu'aurait pu avoir la révision de prix par l'application des indices PSD.

Quelques recommandations pratiques

Compte tenu de l'ensemble des éléments précisés ci-dessus, il appartient aux cocontractants de procéder à la modification de la clause de révision de prix de leur contrat en cours d'exécution, par la voie d'un avenant, afin d'adapter ladite clause à la disparition des indices PSD. Pour cela, les cocontractants devront utiliser l'une des formules proposées ci-dessus pour les contrats en cours d'exécution.

En ce qui concerne les contrats à conclure, il appartient aux parties de choisir un autre indice de référence que l'indice PSD pour la révision du prix de leur contrat.

Cet indice pourra être celui préconisé par la DGCCRF en remplacement des indices PSD, en fonction des formules telles que précisées ci-dessus, les parties restant libre de les adapter en jouant, par exemple, sur les pondérations.

Les parties peuvent aussi choisir un tout autre indice de référence, en fonction des prestations et/ou des fournitures, objet de leur contrat.